

## **Projet de règlement grand-ducal du...**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal porte modification au règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et établit la liste des Juridictions soumises à déclaration.

**L'urgence est invoquée** afin de permettre aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de respecter leurs obligations de déclaration envers l'Administration des contributions directes et de transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers dans les délais, à savoir jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

### **Commentaires des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prévoit que la liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires soient établies par règlement grand-ducal.

La liste des Juridictions soumises à déclaration a une incidence sur les obligations déclaratives des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Ainsi les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes des renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des personnes établies dans une Juridiction soumise à déclaration et ceci une première fois pour le 30 juin 2017 au plus tard.

L'expression « Juridiction soumise à déclaration » est définie à l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et désigne :

- a) un Etat membre de l'Union européenne (UE) ; ou
- b) une autre juridiction avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation pour le Luxembourg de communiquer les informations concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration par règlement grand-ducal.

La liste des « Juridictions soumises à déclaration » reprend donc :

- 1) les Etats membres de l'UE ;
- 2) les juridictions avec lesquelles l'UE a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour le Luxembourg de communiquer les informations concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en 2017 ; et
- 3) les juridictions signataires de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ayant spécifié dans l'Annexe F dudit Accord que l'échange réciproque aura lieu pour la première fois en 2017.

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

#### **Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mars 2016, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Argentine
4. Autriche
5. Barbade
6. Belgique
7. Bulgarie
8. Chypre
9. Colombie
10. Corée
11. Croatie
12. Curaçao
13. Danemark
14. Espagne
15. Estonie
16. Finlande
17. France
18. Gibraltar
19. Grèce
20. Groenland
21. Guernesey
22. Hongrie
23. Île de Man
24. Îles Féroé
25. Inde
26. Irlande
27. Islande
28. Italie
29. Jersey
30. Lettonie
31. Liechtenstein
32. Lituanie
33. Malte

34. Mexique
35. Montserrat
36. Niue
37. Norvège
38. Pays-Bas
39. Pologne
40. Portugal
41. République slovaque
42. République tchèque
43. Roumanie
44. Royaume-Uni
45. Saint-Marin
46. Seychelles
47. Slovénie
48. Suède »

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Texte coordonné du règlement grand-ducal tel que modifié**

**Règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2,  
paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de  
déclaration (NCD)**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les comptes suivants sont considérés comme des Comptes exclus au sens de l'annexe I, section VIII, point C 17) g) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1° les comptes ouverts en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse visé par l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° les comptes ouverts en vertu d'un contrat d'épargne-logement visé par l'article 111, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° les comptes couverts en vertu d'un régime complémentaire de pension visé par l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 2. (1)** Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Arabie saoudite
8. Argentine
9. Aruba
10. Australie
11. Autriche
12. Barbade
13. Belgique
14. Belize
15. Bermudes
16. Brésil
17. Bulgarie

18. Canada
19. Chili
20. Chine
21. Chypre
22. Colombie
23. Corée
24. Costa Rica
25. Croatie
26. Curaçao
27. Danemark
28. Espagne
29. Estonie
30. Finlande
31. France
32. Ghana
33. Gibraltar
34. Grèce
35. Grenade
36. Groenland
37. Guernesey
38. Hongrie
39. Île de Man
40. Îles Caïmans
41. Îles Cook
42. Îles Féroé
43. Îles Marshall
44. Îles Turques-et-Caïques
45. Îles Vierges britanniques
46. Inde
47. Indonésie
48. Irlande
49. Islande
50. Israël
51. Italie
52. Japon
53. Jersey
54. Koweït

55. Lettonie
56. Liechtenstein
57. Lituanie
58. Malaisie
59. Malte
60. Maurice
61. Mexique
62. Monaco
63. Montserrat
64. Nauru
65. Niue
66. Norvège
67. Nouvelle-Zélande
68. Pays-Bas
69. Pologne
70. Portugal
71. République slovaque
72. République tchèque
73. Roumanie
74. Royaume-Uni
75. Russie
76. Saint-Christophe-et-Niévès
77. Sainte-Lucie
78. Saint-Marin
79. Saint-Martin
80. Saint-Vincent-et -les-Grenadines
81. Samoa
82. Seychelles
83. Slovénie
84. Suède
85. Suisse
86. Uruguay.

**(2)** Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Argentine
4. Autriche
5. Barbade
6. Belgique
7. Bulgarie
8. Chypre
9. Colombie
10. Corée
11. Croatie
12. Curaçao
13. Danemark
14. Espagne
15. Estonie
16. Finlande
17. France
18. Gibraltar
19. Grèce
20. Groenland
21. Guernesey
22. Hongrie
23. Île de Man
24. Îles Féroé
25. Inde
26. Irlande
27. Islande
28. Italie
29. Jersey
30. Lettonie
31. Liechtenstein
32. Lituanie
33. Malte
34. Mexique
35. Montserrat
36. Niue
37. Norvège



38. Pays-Bas
39. Pologne
40. Portugal
41. République slovaque
42. République tchèque
43. Roumanie
44. Royaume-Uni
45. Saint-Marin
46. Seychelles
47. Slovénie
48. Suède »

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.